

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin : Immeuble de communauté; disposition en faveur d'un enfant d'un autre lit; action révoquée. — Expropriation pour cause d'utilité publique; exclusion du jury; réquisition d'expropriation totale; travaux compris dans l'indemnité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Attribution du prix d'une seconde vente au créancier du premier vendeur; péremption de son inscription et de celle d'office; perte du droit de suite nonobstant ordre amiable sur le prix de la première vente. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Pension alimentaire; obligation conjointe; gendres et belles-filles; gendre tuteur de son fils; jouissance des revenus; similitude d'intérêts; subrogé-tuteur; mise en cause.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Cour d'assises; déclaration du jury; majorité; constatation. — Administration forestière; enlèvement de bois; peine; circonstances atténuantes. — Appel du prévenu; aggravation de peine; qualification légale. — Chose jugée; pourvoi en cassation; Cour de renvoi. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coalition d'ouvriers fondeurs; soixante-un prévenus.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 13 août 1855, rendu sur la proposition du garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été promus et nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, savoir :

Au grade de commandeur.

M. de Sèze, premier président de la Cour impériale de Poitiers, 22 ans de services, officier depuis 1852.

Au grade d'officier.

MM.
Vaisse, avocat-général à la Cour de cassation, 24 ans de services, chevalier depuis 1835;
Massot, procureur-général près la Cour impériale de Rouen, 22 ans de services, chevalier depuis 1843;
Neynard de France, procureur-général près la Cour impériale de Douai, 26 ans de services, chevalier depuis 1829;
Luce, président du Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), 36 ans de services, chevalier depuis 1842;
Janvier de la Motte, président du Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), 30 ans de services, chevalier depuis 1848.

Au grade de chevalier.

MM.
Faure, conseiller à la Cour impériale de Paris, 38 ans de services, conseiller depuis 1828;
Truilhard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, magistrat depuis 1840 (services exceptionnels);
Fleury, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), magistrat depuis 1837 (services exceptionnels);
Fihol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, 36 ans de services;
Durand, conseiller à la Cour impériale de Lyon, 27 ans de services, conseiller depuis 1835;
Savary, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), magistrat depuis 1840 (services exceptionnels);
Vileneuve, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), 21 ans de services;
De Clauzade-Mazieux, président du Tribunal de première instance d'Auch (Gers), 29 ans de services;
Villedieu, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), magistrat depuis 1843 (services exceptionnels);
Poumier, juge paix du canton de Laon (Aisne), 31 ans de services;
Pilleraut, juge de paix du canton de Sablé (Sarthe), 25 ans de services;
Bartraud, premier avocat-général à la Cour impériale de Bastia, magistrat depuis 1842 (services exceptionnels);
Neveu-Lemaire, premier avocat-général à la Cour impériale de Besançon, magistrat depuis 1838 (services exceptionnels);
Moréau, président du Tribunal de première instance de Châteauneuf, 28 ans de services;
De Vaquelin, président du Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), magistrat depuis 1816;
Dincher, conseiller à la Cour impériale de Colmar, 35 ans de services;
Simerey, conseiller à la Cour impériale de Colmar, 25 ans de services, conseiller depuis 1835;
Francoville, conseiller à la Cour impériale de Douai, 34 ans de services;
Chapouton, juge de paix du canton de Grignan (Drôme), 25 ans de services;
Laroche, président du Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), 39 ans de services;
Dufour, conseiller à la Cour impériale de Metz, 29 ans de services, conseiller depuis 1838;
Peitaviu, conseiller à la Cour impériale de Montpellier, 24 ans de services;
De Flers, président du Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), 26 ans de services;
Paradan, vice-président du Tribunal de première instance de Mende (Lozère), 25 ans de services;
Lemoit-Phalazy, conseiller à la Cour impériale d'Orléans, 29 ans de services;
Daleman, conseiller à la Cour impériale de Pau, magistrat depuis 1834;
Duret, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), 25 ans de services;
La Bescha de Champavin, conseiller à la Cour impériale de Rennes, 30 ans de services, conseiller depuis 1830;
Acher, vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), 32 ans de services;
Guillaume, conseiller à la Cour impériale d'Alger, 39 ans de services.

Par décret impérial du 15 de ce mois, M. Lévy, ancien adjoint au maire du 8^e arrondissement, membre de plusieurs sociétés de bienfaisance, juge et président de section au Tribunal de commerce, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Par décret en date du 11 août 1855, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et en vertu des articles 14 et 49 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, S. M. l'Empereur a nommé membres du conseil municipal de la ville de Paris :

MM.
Le comte d'Argout, sénateur, gouverneur de la Banque de France;
Ferdinand Barrot, sénateur;
Bayvet, censeur de la Banque de France, membre de la chambre de commerce de Paris;
Billaud, syndic des agents de change;
Boulatignier, conseiller d'Etat;
Le comte de Breteuil, sénateur;
Chaix-d'Est-Ange, avocat;
Delangle, sénateur, premier président de la Cour impériale de Paris;
Eugène Delacroix, peintre;
Denière, fabricant de bronzes, membre du Tribunal et de la chambre de commerce de Paris;
Devinck, membre du Corps législatif, ancien président du Tribunal de commerce de Paris;
Ambroise-Firmin Didot, imprimeur;
Dubarle, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine;
Dumas, sénateur, membre de l'Institut, vice-président du conseil impérial de l'instruction publique;
Dutilleul, procureur général impérial près la Cour des comptes;
Eck, fondeur, président du Conseil des prud'hommes;
Fouché-Lepelletier, membre du Corps législatif;
Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation;
Frémyn, notaire;
Herman, conseiller d'Etat;
Eugène Lamy, conseiller à la Cour impériale de Paris;
Le Dagré, ancien président du Tribunal et membre de la chambre de commerce;
Legendre, négociant;
Ernest Moreau, avocat, ancien maire du 8^e arrondissement;
Le marquis de Pastoret, sénateur, membre de l'Institut;
Pecourt, conseiller à la Cour de cassation;
Pelouze, membre de l'Institut, président de la commission des monnaies;
Périer, juge de paix du 8^e arrondissement;
Rouland, conseiller d'Etat, procureur-général près la Cour impériale de Paris;
De Royer, conseiller d'Etat, procureur-général impérial près la Cour de cassation;
Ségalas, membre de l'Académie impériale de médecine;
Edouard Thayer, sénateur, ancien directeur-général des postes;
Germain Thibaut, député au Corps législatif, vice-président de la chambre de commerce de Paris;
Thierry, docteur en chirurgie;
Tronchon, ancien maire du 9^e arrondissement;
Varin, négociant, maire sortant du 4^e arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 août.

IMMEUBLE DE COMMUNAUTÉ. — DISPOSITION EN FAVEUR D'UN ENFANT D'UN AUTRE LIT. — ACTION RÉVOCATOIRE.

La constitution en dot que le mari a faite, sans le consentement de sa femme, à un enfant qu'il avait eu d'un précédent mariage, et par le contrat de mariage de cet enfant, d'un immeuble de la communauté, autorise la femme ou ses héritiers non pas seulement à demander une simple récompense, mais à former l'action révoquée. Ce n'est pas l'art. 1469, mais l'art. 1422, § 1^{er}, du Code Napoléon qui est applicable au cas de disposition d'un immeuble de communauté en faveur d'un enfant d'un autre lit. L'article 1469, lorsqu'il parle des sommes et des biens tirés de la communauté pour doter un enfant d'un autre lit, ne dispose que pour le cas prévu par le § 2 de l'art. 1422, qui permet les dispositions à titre gratuit et particulier d'effets mobiliers dépendants de la communauté, au profit des enfants d'un autre lit et pour les doter, comme au profit de tous autres.

La circonstance que la femme a signé, comme témoin honoraire, le contrat de mariage qui contient la libéralité, n'impose pas consentement de sa part.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénaul, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 19 janvier 1854, par la Cour impériale d'Amiens. (Epoux Métray et autres contre consorts Agombard. Plaidants, M^{rs} Aubin et Groualle.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXCLUSION D'UN JURÉ. — RÉQUISITION D'EXPROPRIATION TOTALE. — TRAVAUX COMPRIS DANS L'INDEMNITÉ.

C'est avec raison que le magistrat directeur exclut de la liste du jury qui doit fixer les indemnités dues à raison d'une expropriation le président d'un bureau de bienfaisance dont les biens sont compris dans l'expropriation, et c'est à bon droit que cette exclusion s'applique non seulement à l'affaire dans laquelle le bureau de bienfaisance est spécialement intéressé, mais encore à toutes les affaires relatives à la même expropriation.

Pour que le jury soit compétent pour fixer l'indemnité, non seulement à raison de la portion de terrain sur laquelle porte l'expropriation, mais encore à raison de la portion restante d'une parcelle que l'expropriation réduirait au quart de sa contenance totale, il faut que la demande d'expropriation totale de cette parcelle ait été formée de la manière et dans les délais fixés par les articles 50, 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841. Si, au contraire, l'exproprié ne requiert l'expropriation totale qu'après que le délai de quinze jours à partir des offres de l'administration est expiré, c'est à bon droit que le jury s'abstient de statuer sur cette question (Art. 39, 49 et 50 de la loi du 3 mai 1841).

Le jury n'est compétent pour accueillir la demande de l'exproprié tendant à ce qu'à titre d'indemnité certains travaux soient faits, ou les offres de l'administration tendant également à ce que des travaux soient compris dans l'indemnité accordée à l'exproprié, qu'autant que ces demandes ou ces offres ont été acceptées purement et sim-

plement, sans conditions ni modifications, par l'administration dans le premier cas, par l'exproprié dans le second.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, des pourvois des sieurs Casimir Mounier et Perrin, contre une décision rendue en matière d'expropriation, au profit de la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. (Plaidants, M^{rs} Marmier et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 1^{er} août.

ATTRIBUTION DU PRIX D'UNE SECONDE VENTE AU CRÉANCIER DU PREMIER VENDEUR. — PÉREMPTION DE SON INSCRIPTION ET DE CELLE D'OFFICE. — PERTE DU DROIT DE SUITE NONOBSTANT ORDRE AMIABLE SUR LE PRIX DE LA PREMIÈRE VENTE.

I. La collocation dans un ordre amiable ne fait produire l'effet de l'inscription qu'entre les créanciers du premier vendeur, et ne dispense pas du renouvellement de l'inscription ou de celle d'office à l'égard des créanciers inscrits sur l'acquéreur.

En conséquence, à défaut de renouvellement de ces inscriptions, les créanciers de l'acquéreur ont le droit d'être colloqués avant celui du premier vendeur, nonobstant la délégation à lui faite par le premier vendeur, et l'obligation solidaire à lui souscrite par les acquéreurs avec prorogation de délai.

II. On ne peut induire de l'obligation solidaire de la femme de l'acquéreur une subrogation implicite dans son hypothèque légale.

5 février 1843, adjudication moyennant 7,900 fr. aux époux Dupuis d'une maison à Cloyes (Eure-et-Loir); le lendemain 6, acceptation par les époux Dupuis de la délégation faite dans le cahier des charges d'une partie du prix par les époux Leroy, vendeurs, au sieur Gatillon, leur créancier hypothécaire, dont les droits étaient d'ailleurs consacrés par l'inscription d'office prise en son nom. Celui-ci leur accorde terme et délai sans novation ni dérogation à ses droits contre les époux Leroy. Les époux Dupuis s'engagent, en outre, solidairement envers lui.

6 décembre 1844, ordre amiable dans lequel Gatillon est colloqué pour sa créance, sur laquelle il reçoit un acompte.

11 juillet 1852, vente par les époux Dupuis aux époux Aubry; le prix est stipulé payable, savoir, au sieur Touche, créancier des époux Leroy, inscrit antérieurement à Gatillon, et le surplus aux héritiers Gatillon, au profit desquels il est fait délégation expresse.

Mais dans l'intervalle de 1843 à 1853, le sieur Lauffray Duchun, créancier des sieur et dame Aubry, avait pris une inscription régulièrement conservée; demande contre lui en attribution de prix par les héritiers Gatillon.

Jugement du Tribunal de Chateaudun qui repousse cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que le privilège de vendeur ne peut se conserver, aux termes de l'article 2108, qu'en remplissant les formalités de l'inscription;
« Attendu qu'aux termes de l'article 834 du Code de procédure civile, tout droit soumis à inscription, soit privilège, soit hypothèque, faite d'avoir été inscrit dans les quinze jours de la transcription, est définitivement éteint et frappé de déchéance;
« Attendu que le sieur Gatillon, créancier utilement colloqué dans un précédent ordre amiable, en négligeant de maintenir l'inscription d'office qui conservait son privilège, en négligeant surtout de la reprendre dans la quinzaine de la transcription faite par suite de vente le 19 mai 1853, a définitivement encouru la déchéance prononcée par le susdit article 834;
« Attendu que, pour se relever de cette déchéance, le sieur Gatillon s'est prétendu dispensé de renouvellement depuis que son droit primitif d'hypothèque avait été reconnu dans un règlement qui faisait sortir effet à l'inscription qui l'avait transformée en une collocation et dispensé par là même de tout renouvellement;
« Attendu que le règlement, soit amiable, soit judiciaire, a pour effet, quant aux créanciers venant en ordre utile, de transformer leur créance originaire en collocation, leur hypothèque en un droit de privilège et leur inscription primitive en l'inscription d'office pour une part déterminée;
« Que si, par suite, le créancier utilement colloqué est dispensé de maintenir l'inscription primitive, il est tenu, comme tout privilégié, soit de maintenir l'inscription d'office, soit au moins de la reprendre dans le délai fatal de quinzaine depuis la transcription;
« Que, par conséquent, le sieur Gatillon est déchu, non pas faute d'avoir maintenu son inscription primitive qu'il était bien dispensé de renouveler, mais faute d'avoir maintenu l'inscription d'office qui lui était attribuée par sa collocation et de ne pas l'avoir reprise dans les quinze jours de la transcription;
« Attendu que toujours, pour se relever de cette déchéance, le sieur Gatillon a cru trouver un autre moyen dans le fait que sa créance avait été mentionnée dans la vente, et que le prix aurait été dit payable pour partie entre ses mains;
« Attendu, quant à ce deuxième moyen, que la vente s'est faite sans l'intervention du sieur Gatillon; que dès lors il n'a pu y avoir à son profit qu'une simple indication, telle que la définit l'article 1277, et non une délégation, telle que l'entend l'article 1273;
« Attendu que la simple indication ne fait acquérir aucun droit au prix de la vente, n'empêche pas que l'acquéreur ne puisse se libérer valablement entre les mains du vendeur, ne substitue pas légalement le créancier simplement indiqué au privilège de vendeur, toujours inaliéné;
« Qu'on n'y peut voir ni engagement parfait ni lien de droit dont il puisse se prévaloir;
« Que la répétition de l'indication dans l'inscription d'office n'est toujours que la mention d'un droit imparfait encore inacquis, incomplet;
« Que faute par lui d'avoir acquis, réalisé, complété ce droit par une intervention légale et régulière avant les quinze jours depuis la transcription, il a réellement encouru la déchéance prononcée par l'article 834 du Code de procédure civile;
« Quant au moyen subsidiaire tiré de ce que la femme Leroy aurait subrogé dans son hypothèque légale et la femme Dupuis lui aurait fait aussi virtuellement pareille cession, que ces droits d'hypothèque légale, dispensés d'inscription, n'ont pu se périmé faute de renouvellement;
« Attendu, en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme Leroy, que le sieur Gatillon n'est plus recevable à s'en

prévaloir aujourd'hui;

« Qu'effectivement, les époux Leroy, ses débiteurs originaires, se sont acquittés de leur obligation solidaire en lui déléguant ci-joint le prix de leur immeuble;

« Que, par suite, ils ne sont plus garants du prix délégué, et nullement des omissions et négligences du sieur Gatillon, qui ont laissé passer à d'autres le prix délégué;

« Attendu, en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme Dupuis, qu'elle n'a jamais été cédée ni déléguée au sieur Gatillon, simple créancier chirographaire, ayant bien la femme pour obligée solidaire, mais n'ayant jamais reçu d'elle dévolution expresse de son hypothèque légale ni dévolution implicite par son concours à une affectation hypothécaire qu'aurait faite le mari;

« Que, dès lors, ce droit d'hypothèque légale non engagé par la femme Dupuis, n'a pu être valablement cédé au profit du sous acquéreur, par le concours de la femme Dupuis à la vente;

« Que, par conséquent, le sieur Gatillon n'a aucune action à exercer aujourd'hui du chef de ses débiteurs et en vertu de leur droit d'hypothèque légale, de sorte qu'il reste toujours sous le coup de la déchéance par lui encourue. »

Appel de ce jugement par les héritiers Gatillon.

M^{rs} Genreau, leur avocat, soutenait que ni leur inscription ni celle d'office n'avaient besoin d'être renouvelées, parce qu'elles avaient produit leur effet par l'ordre amiable du 6 décembre 1844; que d'ailleurs les délégations successivement faites par les époux Leroy sur les époux Dupuis, et par ceux-ci sur les époux Aubry et acceptées par eux, valaient aux héritiers Gatillon saisine et attribution de prix; que ces délégations, et notamment celle faite sur les époux Aubry, avaient été virtuellement acceptées par les héritiers Gatillon par leur demande en attribution de prix; qu'enfin l'obligation solidaire, souscrite par la femme Dupuis au profit des héritiers Gatillon, permettrait à ceux-ci de réclamer leur collocation au rang de son hypothèque légale non purgée, et venait encore justifier la demande en attribution de prix.

M^{rs} Dutard, pour le sieur Lauffray-Duchun, prétendait que la collocation sans un ordre amiable ou judiciaire ne faisait produire l'effet de l'inscription et ne dispensait de son renouvellement qu'entre les créanciers du premier vendeur dont les droits étaient respectivement et irrévocablement fixés, mais qu'en cas de vente et vis-à-vis des créanciers de l'acquéreur, second vendeur, les créanciers du premier vendeur ne pouvaient réclamer leur droit de préférence qu'en vertu du droit de suite, lequel ne se conservait que par l'inscription primitive ou par celle prise en renouvellement. Or, c'était ce qui manquait aux héritiers Gatillon qui, en négligeant de renouveler l'inscription de leur auteur ou celle d'office prise en son nom, avaient perdu leur droit de suite sur l'immeuble.

Quant aux délégations, elles étaient imparfaites; il ne suffisait pas qu'elles eussent été acceptées par les acquéreurs successifs, il aurait fallu surtout qu'elles eussent été par les héritiers Gatillon; et puis d'ailleurs quelle valeur ces délégations même acceptées par eux pourraient-elles avoir vis-à-vis du sieur Lauffray-Duchun, créancier hypothécaire régulièrement inscrit et contre lequel ne pourrait réclamer qu'un droit de même nature, droit que le sieur Lauffray-Duchun avait négligé de renouveler leur inscription?

Enfin, l'obligation solidaire de la femme Dupuis ne pouvait équivaloir à une subrogation dans son hypothèque légale, la subrogation voulait être expressément stipulée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut de M. le procureur-général,

« Considérant qu'il s'agit dans la cause de la répartition du prix de la seconde vente de la maison sise à Clèves, et de ses dépendances, et sur lequel peuvent seulement avoir droit les créanciers régulièrement inscrits et dont l'inscription hypothécaire aurait été régulièrement conservée;
« Que l'inscription prise dans le principe par Gatillon n'a pas été renouvelée en temps utile et s'est trouvée éteinte; que Gatillon a également laissé périmé l'inscription d'office qui avait été prise en son nom;
« Que les héritiers Gatillon ne peuvent également se prévaloir de l'hypothèque légale de la femme Dupuis, qui n'a jamais été cédée, et que ladite femme Dupuis s'était bornée à déléguer le prix dudit immeuble, mais sans subroger ledit Gatillon dans l'effet de son hypothèque légale;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 4 août.

PENSION ALIMENTAIRE. — OBLIGATION CONJOINTE. — GENDRES ET BELLES-FILLES. — GENDRE TUTEUR DE SON FILS. — JOUISSANCE DES REVENUS. — SIMILITUDE D'INTÉRÊTS. — SUBROGÉ-TUTEUR. — MISE EN CAUSE.

I. Les gendres et belles-filles sont tenus de l'obligation de servir une pension alimentaire à leurs beaux-pères et belles-mères qui sont dans le besoin, non subsidiairement et en cas d'insuffisance des biens de l'époux décédé, mais conjointement avec les autres enfants.

II. Le gendre tuteur de son enfant, ayant la jouissance légale des revenus de celui-ci, ne peut objecter à son beau-père ou à sa belle-mère demandeurs en pension alimentaire la nécessité de mettre en cause le subrogé-tuteur du mineur, cause de l'affinité. Il n'y a pas, en effet, dans ces circonstances, opposition d'intérêt entre le père et le fils, car il n'y a pas lieu de fixer la part contributive à la charge de chacun.

III. En supposant cette opposition d'intérêt, c'est au père à mettre en cause le subrogé-tuteur de son fils.

M. et M^{rs} de Sainte-A... ont formé contre leurs enfants et leurs gendres une demande en pension alimentaire; ils ont assigné M. de Claybrooke, l'un de ces derniers, tant en son nom que comme tuteur de son fils, conjointement avec les autres, en paiement d'une somme annuelle de 6,000 francs, qui serait répartie entre eux eu égard à leurs facultés.
Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Coulommiers du 19 avril dernier, qui a condamné M. de Claybrooke à payer pour sa part à M. et M^{rs} de Sainte-A... une somme annuelle de 3,000 francs.
M. Claybrooke a interjeté appel de ce jugement.

Indépendamment des moyens du fond, M. Liouville, son avocat, a présenté deux moyens, l'un de droit et l'autre de procédure. Il a soutenu en droit que l'obligation de servir une pension alimentaire n'était que la conséquence, la contre-partie du droit de succéder; d'où il suivait que cette obligation incombait d'abord aux enfants et ne pouvait atteindre les gendres et les belles-filles que subsidiairement, en cas d'insuffisance des biens laissés par le conjoint. (M. Delvincourt,

1. p. 379; Duranton, t. II, p. 403; Marcadé, article 206, n° 3.)
 En la forme, l'avocat a soutenu aussi que le fils de son client, enfant mineur, ayant un patrimoine distinct de celui de son père, et devant évidemment supporter une partie des condamnations prononcées contre celui-ci, il y avait lieu par M. et M^{me} de Sainte-A... de mettre en cause le subrogé-tuteur de leur petit-fils, à cause des intérêts opposés que cette situation faisait naître; que, faute de l'avoir fait, leur demande et le jugement intervenu étaient nuls en la forme.

Mais après avoir entendu, dans l'intérêt de M. et M^{me} de Sainte-A..., M^{me} Jousseau, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, a confirmé le jugement et rejeté les exceptions proposées par M. Claybrooke par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
 « Considérant qu'aux termes des art. 205 et 206 du Code Napoléon, les descendants à tous les degrés et les gendres et belles-filles durant l'existence des liens d'affinité sont également, c'est-à-dire conjointement obligés de fournir des aliments à leurs ascendants qui sont dans le besoin ;

« Qu'ainsi les ascendants peuvent, à leur choix et à leurs risques, intenter leur action contre celui ou ceux des coobligés qu'ils jugent en état de remplir cette obligation, sans aux Tribunaux à prendre en considération la position des coobligés actionnés, et celle des coobligés affranchis de l'action, et à ordonner, au besoin, la mise en cause de ces derniers; qu'il serait en effet contraire à la nature essentiellement urgente de cette action de contraindre les ascendants à discuter judiciairement les uns avant de pouvoir atteindre les autres ;

« Considérant qu'en assignant, le 25 janvier 1825, Claybrooke en son nom personnel comme gendre et en qualité de tuteur de leur petit-fils mineur, les époux de Ste-A... ont demandé contre lui en chacune de ses deux qualités l'exécution complète de l'obligation dérivant des articles 205 et 206 du Code Napoléon, sans division ni demande de répartition entre Claybrooke et le fils mineur de celui-ci; que cette demande ne créait donc aucune opposition d'intérêt entre le tuteur et son pupille, et n'en pouvait créer aucune à raison de la jouissance légale que Claybrooke a des biens de son enfant; qu'à supposer même que Claybrooke pût élever cette opposition en requérant une répartition entre lui et son fils, c'eût été à lui à mettre en cause le représentant légal du mineur; qu'il n'appert d'aucunes conclusions à cette fin, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour; que l'assignation et la procédure sont donc régulières ;

« Sans s'arrêter aux exceptions opposées par Claybrooke ;

« Au fond,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 août.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — MAJORITÉ. — CONSTATATION.

Il y a nullité lorsque la déclaration du jury ne porte pas que la décision affirmative des jurés a été prise à la majorité, et se borne à constater cette décision en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable. »

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre-Antoine Communi, de l'arrêt de la Cour d'assises du Var qui l'a condamné, le 23 juillet 1855, à dix ans de réclusion, pour vol qualifié.

M. Poulhier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — BOIS COUPÉS EN DÉLIT. — FAÇONNAGE. — ENLEVEMENT.

Le façonnage en poutre, même sur place, de bois coupés en délit doit être assimilé à l'enlèvement de ce bois, et des lors il tombe, comme l'enlèvement même du bois, sous l'application de l'art. 197 du Code forestier.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, de l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, rendu, le 19 avril 1855, en faveur du sieur Alata.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ENLEVEMENT DE BOIS. — PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La disposition de l'art. 194 du Code forestier qui punit de 10 fr. d'amende par chaque bête attelée à la charrette qui a enlevé le bois transporté en délit est absolue; les Tribunaux ne peuvent condamner le délinquant à une amende moindre que celle déterminée, en se fondant sur des circonstances atténuantes ou sur des excuses non autorisées par la loi, et notamment sur l'excuse tirée de ce qu'il n'était pas nécessaire d'employer le nombre de bêtes trouvées attelées à la charrette saisie en délit.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, du jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, rendu, le 1^{er} juin 1855, en faveur du sieur Pierre Gardon.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

APPEL DU PRÉVENU. — AGGRAVATION DE PEINE. — QUALIFICATION LÉGALE.

Le Tribunal d'appel peut, sans aggraver la position du prévenu et par conséquent sans violer l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806, sur l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806, sur l'appel seul du prévenu, réformer la qualification légale des faits reconnus par les premiers juges, et considérer comme constituant le délit de soustraction frauduleuse, ce que le Tribunal de première instance a déclaré constituer le délit d'abus de confiance.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Apoline-Joséphine Ansart, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, qui l'a condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour vol.

M. Ayiles, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

CHOSE JUGÉE. — POURVOI EN CASSATION. — COUR DE RENVOI.

Lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé par le prévenu contre un jugement qui l'a condamné sur un des chefs de prévention, et acquitté sur un autre, et que ce pourvoi a été accueilli, la Cour de renvoi n'est compétente que pour statuer sur le chef qui a fait l'objet de la condamnation et sur partie de la cassation; le recours en cassation est comme l'appel, et il n'est pas plus permis aux Tribunaux d'aggraver la situation du prévenu sur son pourvoi que sur son appel. L'arrêt qui reprend à nouveau tous les faits de la prévention viole l'autorité de la chose jugée et l'article 360 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi d'Isidore Lemoine, dit Menu, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 16 juin 1855, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende pour tromperie sur la marchandise vendue.

M. Poulhier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Frignet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Colmant, Sarcellet, Legendre et l'Heutre, condamnés

par la Cour d'assises des Ardennes aux travaux forcés à perpétuité; cinq et huit ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 2^o De Mohamed-ben-Cherif (Oran), travaux forcés à perpétuité; — 3^o De Toussaint Vigne (Seine), travaux forcés à perpétuité; attentat à la pudeur; — 4^o De Mohamed-ben-Amar (Oran), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Mohamed-ben-Miloud (Oran), dix ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 6^o De Lhabib-ben-Rahal et Djillal-ben-Nasser (Oran), cinq et six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o De Paul Perrier (Oran), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 8^o De Joseph Giquel (Oran), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o De André-Ferdinand Estère (Var), huit ans de réclusion, incendie; — 10^o De Chemali Serlati (Oran), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 11^o De Raphaël Mazella (Oran), cinq ans de réclusion vol qualifié; — 12^o De Attia-Messaoud et Joseph Sayac (Oran), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Gussuf-ben-Fadl-Hamel-Cherchelli (Oran), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 14^o De Pierre Feugar (Oran), cinq ans d'emprisonnement, abus de confiance; — 15^o De Kaddour-ben-Ali, Mohamed-Bun et Soliman Tréqui (Oran), quatre et cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 16^o De Joseph Girard (Var), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 17^o De Florentin Frédéric Léger et Claire, femme Mabille (Basse-Terre); — 18^o De Pierre Abribat (chambre correctionnelle de la Cour impériale de Lyon), cinq ans d'emprisonnement, escroquerie; — 19^o De Boubakar-ben-Miloud (Oran), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 20^o De Paul-Etienne Viotte (Doubs), dix ans de réclusion, vol qualifié.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Boutin.

Audience du 16 août.

COALITION D'OUVRIERS FONDEURS. — SOIXANTE-UN PRÉVENUS.

Cette affaire, qui comprend soixante-et-un prévenus, tous ouvriers fondeurs, se distingue de toutes les coalitions déferées à la justice dans le cours de ces derniers mois par le motif qui y aurait donné lieu. Ici, comme dans toutes les précédentes, il ne s'agit plus d'une augmentation de salaire ou d'une diminution des heures de travail; le point de départ de la coalition, d'après la prévention, serait la substitution imposée aux patrons de la fécule au poussier de charbon de bois dans l'opération du moulage des bronzes.

Voici les noms des prévenus dans l'ordre de la prévention :

- Alphonse-César Lambert, trente-cinq ans.
- Jacob-Gabriel Muller, trente ans.
- Charles-Bernard Magant, vingt-six ans.
- Alexandre Juin, trente-sept ans.
- Guillaume-Clément Richard, trente-huit ans.
- Jean-François Sobrero, vingt-huit ans.
- Pierre-François Couriol, seize ans.
- Louis-Théodore Chenay, vingt-et-un ans.
- Pierre-Alexandre Toscan, dix-neuf ans.
- Charlemagne Berthoud, trente-six ans.
- Louis-Désiré-Jean Bidault, trente-cinq ans.
- Alexandre-Nicolas Neveux, cinquante-deux ans.
- Léonard-Jean Chrétien, vingt-cinq ans.
- Philibert Garçonnet, quarante-et-un ans.
- Pierre-François-André Crampon, vingt-deux ans.
- Antoine-Paul André, quarante-quatre ans.
- Jean-Victor Herbie, vingt-trois ans.
- François Poignant, seize ans.
- Claude-François Clément, dix-sept ans.
- Désiré Lesage, quarante-trois ans.
- André-Nicolas Orban, trente-deux ans.
- Antoine-Jean Lézy, vingt-six ans.
- Philippe Furgenson, vingt-trois ans.
- François Moussu, vingt-sept ans.
- François-Antoine Baron, vingt ans.
- Nicolas Balthazar, vingt-six ans.
- Louis Velter, vingt-quatre ans.
- Alfred-Pierre Paquette, vingt-huit ans.
- Joseph Chevry, vingt-deux ans.
- Gustave-Joseph Chemin, vingt-trois ans.
- Joseph-Louis Loisel, vingt-huit ans.
- Joseph-Léopold-Ferdinand Michon, trente-un ans.
- François Sauvageot, quarante-sept ans.
- Jean-Eugène Courbois, quarante ans.
- Joseph-Eugène Coif, trente-deux ans.
- Jean-Baptiste Bouchet, trente-deux ans.
- Jean-Baptiste Bresson, vingt-trois ans.
- Pierre Sarret, dix-neuf ans.
- Pierre Detours, trente-sept ans.
- François Penon.
- François Lucars, quarante-trois ans.
- Mathurin Bouillon, trente-deux ans.
- Etienne Moine.
- Jean-Baptiste-Léopold Devrangelé.
- Louis Tory, vingt-six ans.
- Langlumé (malade).
- Alexandre Nicaise (malade).
- Jacques Lavrières (défaillant).
- Antoine Delmas, dix-neuf ans.
- Jean-Baptiste Couturier, vingt-neuf ans.
- Jean-Alphonse Morel, vingt-six ans.
- François-Denis Beunon, trente-neuf ans.
- Germain-Hippolyte Beunon, trente-sept ans.
- Pierre-Victor Beaudet, trente-huit ans.
- Charles-Joseph Marcelin, vingt-neuf ans.
- Arsène-Clément-Antoine Rety, vingt-trois ans.
- Emile-Alfred Bryard, vingt ans.
- Pierre Salabert, vingt-six ans.
- Louis-Victor Sirot, trente-un ans.
- Jules Cury, quarante-un ans.
- François-Léopold Van Lamoën, vingt-trois ans.

Les cinq premiers, Lambert, Muller, Magant, Juin et Richard, sont prévenus d'être les chefs ou moteurs de la coalition; tous les autres d'en avoir fait partie.

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Dupré-Lasalle.

Les prévenus ont pour défenseurs M^{rs} Crémieux, Berthin, Malapert, Roux, Meignen, etc.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus par M. le président sur leurs noms, âges, qualités et demeures, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Chavarras, fondeur : En 1833, j'ai employé la fécule dans ma fabrication; j'ai été obligé de l'abandonner en janvier 1834 pour reprendre le poussier de charbon.

M. le président : Pourquoi ?

Le témoin : La fécule ne convenait pas à mon travail. Quand j'ai repris le poussier de charbon, j'ai subi une grève de cinq à six semaines. Dans ces derniers temps, j'ai subi encore une grève de quelques jours; mais depuis, tous mes ouvriers ont repris le travail.

M. le président : Savez-vous ce qui s'est passé relativement à la cotisation pour les ouvriers en grève ? — R. Voici ce que je sais : Chaque ouvrier était obligé de donner 1 fr. par semaine. C'est Garçonnet qui, pendant quelque temps, s'est chargé de recevoir la cotisation, mais je ne sais pas si d'autres ne s'en sont pas mêlés comme lui. Un jour, il a engagé un de mes ouvriers à me quitter. Orban était aussi chez moi; il travaillait à ses pièces; il n'a jamais cessé de travailler.

D. Que s'est-il passé le 26 juin dernier ? — R. Mes ouvriers avaient fait une pétition, je ne sais dans quel but.

D. Vous devez savoir pourquoi, car vous avez fait avertir M. le commissaire de police pour arrêter les suites de cette affaire. — R. Oui, monsieur, j'ai fait avertir M. le commissaire de police pour arrêter les suites de cette affaire; il est venu, a saisi la pétition avant qu'elle ne fût signée, et tous mes ouvriers ont été fort contents.

D. Savez-vous s'il y avait une pression sur les ouvriers par

un comité ? — R. Je ne pourrais pas dire.

M. François Eck, fondeur, rue des Trois-Bornes : En 1833, un M. Rony ayant prétendu que la fécule pouvait parfaitement remplacer le poussier de charbon de terre dans l'opération du moulage, tous les fondeurs voulurent en faire l'expérience. On reconnut bientôt que la fécule offre des inconvénients nombreux et graves dont aucun ne se rencontre avec le charbon.

Voici les premiers : Nos moules sont fabriqués avec du sable; au moment de l'opération du moulage, on les saupoudre ou de fécule ou de poussier pour empêcher de fêcher adhérences. Quand la pièce a été moulée, sable et fécule retournent à une masse commune et servent à former de nouveaux moules qui sont à leur tour saupoudrés de fécule ou de poussier. Il est donc facile de comprendre qu'à un moment donné, le sable qui forme le principal ingrédient des moules est saturé d'une certaine quantité de poussier ou de fécule. Eh bien ! à un certain degré de saturation, la fécule seule finit par durcir les moules, ce qui amène de très fâcheux inconvénients; ils perdent toute espèce de porosité, et cessent d'être perméables au gaz; quand la matière en fusion y est versée, elle trouve à sa libre entrée un obstacle dans l'air que contient l'intérieur du moule, l'opération se trouve ainsi tout à fait contrariée, et souvent la pièce ne vient qu'imparfaitement.

Autre inconvénient : la matière en fusion précipitée dans l'intérieur du moule carbonise la fécule dont celui-ci est revêtu; il résulte de là qu'il se répand sur toute la surface de la pièce fondue une rugosité qui ne se rencontre jamais avec le poussier.

Quant aux ouvriers, l'emploi du poussier n'a pas d'autre inconvénient que celui de les noircir, et sous tous les autres rapports, il est préférable à la fécule. Je ne veux pas dire cependant d'une manière absolue que le poussier de charbon n'a rien de nuisible; il a l'inconvénient de toutes les poussières fines qui, à la longue, produisent des asthmes.

M. le président : Ainsi le danger ne vous paraît pas assez imminent pour justifier certaines clameurs qui ont amené l'état de choses actuel ? — R. C'est mon opinion.

M. le président : Ainsi, monsieur, il résulte de votre déposition que à un grand poids, car vous êtes une autorité dans cette industrie, deux choses, à savoir, que rien ne peut remplacer le poussier de charbon au point de vue de la bonne industrie, et, d'un autre côté, que ce même poussier ne présente pas de dangers sérieux au point de vue de la santé des ouvriers ? — R. C'est cela, monsieur.

M. Malapert : Je prierais le témoin de nous dire si les principales pièces qu'on admire en ce moment à l'Exposition, et qui sortent de ses ateliers, notamment la statue d'une princesse d'Espagne, n'ont pas été moulées à la fécule.

Le témoin : Ma mémoire pourrait difficilement me fournir ce détail; mais j'ai autre chose à répondre. La statue dont on parle a été soigneusement retouchée par le ciseleur qui a fait disparaître toutes les rugosités, toutes les aspérités que laisse la fonte, qu'elle soit faite par le poussier ou par la fécule. La réponse qu'on me demande, quand elle serait comme le désirerait le défenseur, ne prouverait donc rien.

M. Malapert : Autre question. Le témoin ne saurait-il pas que les patrons fondeurs se seraient entendus pour repousser l'emploi de la fécule, et qu'à cet égard il y aurait eu une réunion entre eux ?

Le témoin : Non pas, que je sache, pour repousser l'emploi de la fécule, mais pour juger de cet emploi. Beaucoup d'ouvriers se servaient maladroitemment de la fécule; les patrons se sont mutuellement montrés des pièces mal venues, où l'on distinguait des rugosités qui se détachaient.

M. Malapert : Le témoin n'a-t-il pas reçu une lettre de M. Monchy, fondeur ?

Le témoin : Je crois que oui; mais je ne me rappelle pas bien ce qu'elle contenait.

M. le substitut : Voici cette lettre, datée du 28 décembre 1833 :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que demain jeudi, de sept à huit heures du soir, il y aura une réunion parmi les fondeurs pour en finir avec la fécule.

« La réunion aura lieu, comme toujours, au café du Pont-aux-Choux. »

Le témoin : C'est bien cela; il s'agissait de connaître les opinions sur la fécule.

Le sieur Simonnet, ouvrier chez M. Monchy : J'ai eu une conversation avec un camarade, le sieur Muller, qui m'a dit que j'avais tort de travailler au poussier, et que si je continuais je serais inscrit sur le livre de proscription; et en effet, comme je n'ai pas voulu quitter mon maître, j'ai été inscrit sur ce livre.

M. Chevallier, professeur à l'école de chimie.

M. le président : Vous avez été, Monsieur, membre d'une commission formée par M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour donner son opinion sur la question de savoir si la fécule pourrait remplacer le charbon pour la fonte du cuivre.

M. Chevallier : C'est comme membre du conseil de salubrité que j'ai été consulté précédemment, j'avais assisté à une réunion des moulers.

M. le président : Veuillez nous donner votre opinion sur l'insalubrité attribuée au poussier de charbon.

M. Chevallier : Mon Dieu, messieurs, ce sont plutôt les produits d'art qui peuvent résoudre la question que l'opinion des hommes de la science théorique. La fécule, dans la fabrication du bronze, ne donne pas cette sécurité qu'il faut rechercher. Il y a de grandes difficultés à l'employer. Je ne suis pas artiste, et je regarde un objet d'art avec les yeux de tout le monde; néanmoins, quand on m'en a montré travaillé à la fécule, j'ai été frappé des défauts, et j'ai parfaitement compris la résistance des fabricants à en adopter l'emploi.

Sur le second point, c'est-à-dire sur l'insalubrité du poussier de charbon, je m'étonne que cette insalubrité ait été mise en avant. Bien d'autres que les ouvriers fondeurs sont soumis à la poussière du charbon et ne s'en portent pas plus mal. Les charbonniers, par exemple, qui, à Paris, vivent dans des trous, au milieu d'un nuage perpétuel de poussière de charbon et qui en sont continuellement couverts, se portent tout aussi bien que les ouvriers d'autres professions. Il y a cette couleur noire qui est quelque chose sans doute; on conçoit que beaucoup d'hommes répugnent à prendre une profession qui change les blancs en noirs; mais il y a loin de cet inconvénient à un danger réel pour la santé. Je crois que ce ne sont pas les ouvriers qui ont inventé de dire que le poussier de charbon est un poison. On leur a dit : Le poison tue, et ils l'ont répété. A deux reprises différentes j'ai étudié l'état sanitaire des ouvriers qui travaillent le cuivre; j'ai pu constater des maladies parmi ceux qui travaillaient dans des ateliers mal aérés, mais même dans les ateliers convenables, il n'y a pas que la poussière de charbon qui puisse agir sur la santé; il y a les vapeurs métalliques provenant du cuivre en fusion. Quant au charbon, isolément, je persiste à croire qu'il ne peut être une cause déterminante de maladie.

Cependant je n'énonçai pas cette opinion, on le conçoit, d'une manière absolue, et pourquoi? parce que toutes les professions engendrent leurs maladies. Voici monsieur le président sur son siège, il peut y contracter une maladie qui ne m'atteindra pas, de même que moi, dans mon laboratoire de chimie, je puis contracter une maladie qui ne frappera pas un homme d'une autre profession.

Si nous prenons toutes les professions qu'on peut appeler à poussière, les casseurs de cailloux sur les routes, les casseurs de grès, nous verrons qu'elles sont plus dangereuses que celle du fondeur, parce que du caillou et du grès s'échappent des matières siliceuses. Le charbon peut s'expériorer, les siliceux ne s'expériorer pas.

Pour résumer mon opinion, je dis : il ne m'est pas démontré que la poussière du charbon soit particulièrement nuisible à la santé, mais il m'est parfaitement démontré que sans le poussier de charbon il n'est plus possible de faire de bons moules.

M. Guérard, docteur en médecine, membre de la commission : Mon opinion sur la question qui nous a été posée est que le poussier de charbon pourrait nuire à la santé, mais dans une limite un peu restreinte. Pour ce qui regarde la profession de fondeur en cuivre, l'altération de la santé pourrait bien plutôt être le résultat des matières siliceuses que respirent les ouvriers, et du défaut de ventilation des ateliers. Cette opinion que j'émetis n'est pas le produit d'une certitude complète. Voici, au surplus, comment j'ai cherché à me rendre compte. J'ai d'abord reconnu que dans tous les états à poussière, dans les fabriques d'armes, d'aiguilles, il y avait une

proportion effrayante de malades; ça a été là ma première idée. Quant au poussier de charbon en lui-même, en prenant pour exemple les charbonniers, les broyeurs de charbon, le poussier, on ne voit pas chez eux d'altération sensible de la santé; quand il y a affection, elle est longue à se développer; c'est après six, huit, dix et douze ans que se développent les premiers symptômes, et encore principalement dans les premiers malades. Nous avons fait une expérience sur tous les poussoirs d'un atelier réunis à une hauteur d'un mètre et demi, c'est-à-dire à une hauteur où elles ne sauraient pas être respirées par les ouvriers, et nous avons vu que toutes ces poussières étaient mêlées de matières siliceuses.

M. le président : Le résumé de votre opinion, monsieur, n'est-il pas ceci : Quand le poussier de charbon est pur, les ateliers sont bien ventilés, le poussier est sans danger pour la santé ?

Le témoin : Il y a plusieurs influences qui peuvent agir sur la santé : le sable, les émanations métalliques, nous n'avons pas dit que le poussier était innocent, nous disons que la fécule; mais nous disons que les métaux, les gaz, autels, autels les couleurs qui employaient beaucoup de fécule, étaient sujets à des maladies. Je n'ai pas dit que le poussier de charbon est le grand cause d'insalubrité; l'impureté du poussier.

M. Saint-Denis, fondeur : En mars dernier, mes collègues m'ont quitté. Précédemment à leur départ, j'avais reçu une lettre dans laquelle on me demandait la substitution de la fécule au poussier. J'ai refusé d'accepter cette demande, car j'ai vu à mon avis la fécule ne vaut rien. Je dois constater que le poussier, car je le manie depuis quarante ans; je ne me suis jamais aperçu que la fécule fut meilleure pour la santé. Le résultat de mon refus que tous mes ouvriers ont abandonné mon atelier et que je ne travaille plus qu'avec des apprentis.

M. Laumonier, fondeur : Je ne suis pas jeune dans cette partie, et je connais la matière; j'ai été apprenti, ouvrier, contre maître pendant dix ans; aujourd'hui je suis patron, dans ma conviction je déclare que je ne crois pas que le poussier ait des dangers.

M. le président : Vous avez reçu, comme beaucoup de confrères, la lettre du 18 mars ? — R. Oui, monsieur, je n'y ai pas répondu; chacun était libre de me quitter.

D. Oui, isolément, mais non par suite d'un concert; vous employez la fécule ? — R. Que trop, pendant un an, mes pratiques m'ont déclaré que si je continuais, elles me quitteraient; j'ai eu beaucoup de déchets avec la fécule. D. N'avez-vous pas dit à vos ouvriers que vous demandez huit jours pour réfléchir avant de leur répondre ? — R. Oui, monsieur, ils m'ont répondu : « C'est trop long, il nous faut du positif; nous avons une réponse à faire. »

D. Vous n'avez plus que des apprentis aujourd'hui ? — R. Quelques ouvriers me sont revenus. Deux de mes confrères, MM. Noël et Leroy, m'ont dit qu'ils employaient la fécule pour garder des ouvriers, mais qu'elle ne valait rien.

Le témoin déclare n'avoir pas de détails à donner sur la cotisation d'un franc par semaine, donné par chaque ouvrier pour indemniser, au dire de la prévention, les ouvriers en grève.

Le sieur Donzel, fondeur en fer : J'emploie le poussier dans ma fabrication, et jamais je n'ai eu de grève à subir. J'ai vu si on faisait des collectes dans mon atelier pour soutenir les ouvriers en grève; depuis longtemps on en faisait tous les mois; j'ai toujours cru que c'était pour les malades et les blessés. Une seule fois j'ai essayé la fécule, et j'ai vu tout de suite qu'elle était d'en mauvais emploi.

M. Mianry, fondeur en cuivre : En mars dernier, j'ai reçu une lettre de mes ouvriers qui me demandaient l'emploi de la fécule. Voyant que j'étais obligé d'en arriver à fermer mon atelier, j'ai pris la fécule. Déjà j'avais essayé en 1833, mais son mauvais usage m'avait forcé de l'abandonner. Dans cette lettre, on me menaçait d'interdire, on me disait que j'avais le n° 12, ce qui voulait dire que les ouvriers devaient être mis en interdit avant le mien. Avant que je me déterminai à prendre la fécule, il y a eu chez moi un court chômage; mais aussitôt que j'ai renoncé au poussier, les ouvriers sont revenus.

M. Demonchy, fondeur en cuivre : En 1833, il fut surséance question de substituer dans l'opération du moulage l'emploi de la fécule à celui du charbon de terre. Ainsi qu'un grand nombre de mes confrères, je me prêtai à cet essai. Les résultats en furent si ruineux, que je dus bientôt y renoncer. Sur le moment, mes ouvriers ne trouvaient rien à redire à cette résolution; mais au bout de quelque temps, ils abandonnèrent pour la plupart leurs travaux. Cette grève ne dura que très peu de jours; au bout de ce temps, la plupart des ouvriers vinrent me demander à reprendre les travaux. En rentrant dans les ateliers, ils annoncèrent à ceux de leurs camarades qui y étaient restés que leur soumission n'était que provisoire. Les délégués, disaient-ils, avaient permis de travailler au poussier, mais on s'occupait de trouver les moyens d'obliger les fondeurs à substituer définitivement la fécule au poussier; cependant l'année 1833 se passa assez tranquillement.

Les choses en étaient là, lorsque le 13 mars dernier je reçus, ainsi que tous mes confrères, une lettre circulaire. Au premier coup d'œil, je vis que c'était encore une sommation de substituer la fécule au poussier, aussi la jetai-je de côté sans même en prendre entièrement connaissance. Le 20 mars, je fis ma ronde dans les ateliers, et personne ne me fit d'observation. Le lendemain, une indisposition assez grave m'obligea de ne pas sortir de ma chambre. Les ouvriers choisirent ce moment pour déclarer à ma femme qu'ils ne voulaient plus travailler au poussier. Ma femme leur fit observer que c'était là un détail qui ne la regardait pas trop, et les engagea à attendre au lendemain pour s'expliquer avec moi. Le bruit de ces altérations étant parvenu jusqu'à ma chambre à coucher, je descendis dans l'atelier. Vous connaissez, dis-je aux ouvriers, aussi bien que moi les motifs qui m'ont obligé de renoncer à la fécule; l'emploi de cet agent est ruineux.

« Nous ne sommes pas libres, répondirent-ils; il a été décidé que tous les ateliers dans lesquels on s'obstine à employer le poussier y passeront, le tour du votre est arrivé. »

L'autorité ayant eu, sans aucune plainte ni avertissement de ma part, connaissance de ces faits, fit quelques arrestations. Trois jours après, deux ouvriers fondeurs étrangers à mon établissement, les nommés Magaud et Lambert, vinrent me demander de les accompagner chez le commissaire de police pour retirer ma plainte et faire mettre en liberté leurs camarades. Comme je n'avais déposé aucune espèce de plainte, je me refusai à faire cette démarche. Mais en cette circonstance, l'autorité, montrant tout autant d'indulgence que de modération, consentit à la mise en liberté de tous les ouvriers arrêtés, sur la promesse qu'ils firent de travailler au poussier.

C'est Richard qui, chez moi, jouait le rôle de meneur; tous les ouvriers obéissaient à sa direction. C'est entre ses mains que se faisaient les cotisations hebdomadaires destinées à certains usages.

Cette collecte se faisait avec une très grande régularité; les plus ivrognes même s'empressaient d'y contribuer pour leurs 20 sous. Tout cela m'a fait penser que les ouvriers fondeurs obéissaient à une direction suprême qui, en organisant des grèves, se proposait autre chose que des conquêtes industrielles.

M. le président : Le concert entre les ouvriers était donc bien organisé ?

Le témoin : Oh! parfaitement. Je crois même que cette organisation part de plus haut que les ouvriers.

M. Malapert : Le témoin n'a-t-il pas voulu réunir tous les patrons pour s'entendre sur le refus de l'emploi de la fécule, et ce qui serait une coalition ?

M. le substitut : Cette lettre est celle dont nous avons déjà donné lecture; c'est celle qui indiquait une réunion dans un café de la rue du Pont-aux-Choux; elle était adressée à M. Goubeau

quatre. Pour moi qui fabrique surtout des ouvrages courants, dits ouvrages plais, l'emploi de la féculé est absolument ruineux. Quand bien même tous mes confrères consentiraient à l'employer, je n'y consentirais jamais.

M. Boyer, Marcellin et Malézieu, fondeurs en cuivre, font des déclarations qui n'ajoutent rien aux faits déjà connus. Chicot, ouvrier fondeur, déclare que, travaillant dans un atelier où on employait le poussier, il a été menacé par le prévenu Sobrero d'être inscrit sur la liste de proscription. Si tu persistes, lui aurait dit Sobrero, tu ne pourras plus travailler en France, ni à Paris, ni à Lyon, ni à Marseille. Le travailleur a payé la souscription pour les malades et aussi pour le ménage, car on ne l'aurait pas laissé travailler sans cela. Chicot, dit-il, qui touchait l'argent; Magant et Mulleu tenaient la caisse. Un jour, il aurait été apostrophé en ces termes par Chéauy, qui lui aurait dit: « Te voilà, gros mannequin de poussier! » et il aurait accompagné ces mots d'un coup de pied.

M. le président: Ouvrier fondeur: Je buvais avec Chicot et Tisserand un verre de vin; Sobrero est venu et a dit à Chicot: « Pourquoi bois-tu avec ces gens-là? tu ne sais donc pas qu'ils travaillent au noir? » Noir ou blanc, je répondis, il faut que nous le monde travaille.

M. le président: Ouvrier fondeur: On m'avait dit de me rendre en grève; je m'y suis mis pendant quatre jours et demi. C'est Richard qui est venu apporter à ma femme ce qui revenait, montant à 26 fr. pour quatre jours et demi de travail, et en diminuant 1 fr. pour ma part dans la cotisation. C'est Richard qui faisait les collectes; il les a faites pendant deux quinzaines; c'est lui qui était en rapport avec l'ouvrier d'un autre atelier, qui venait conférer avec lui pour les affaires de la corporation.

On entend encore les déclarations de plusieurs ouvriers fondeurs, qui déposent avoir été l'objet de menaces s'ils continuaient à travailler au poussier de charbon, et l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, après l'audition de quelques témoins à décharge sur des faits particuliers et tout à fait insignifiants, il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: Prévenu Lambert, vous travailliez dans l'atelier Chavarras vers la fin de février ou au commencement de mars; vous avez rédigé une lettre que vous avez fait signer par vos camarades d'atelier et que vous avez remise à votre patron. Dans cette lettre vous demandiez à reprendre la féculé.

Lambert: Cela est vrai; j'ai fait cette lettre, qui a été signée par tous les ouvriers de M. Chavarras.

M. le président: Et par les ouvriers de tous les autres ateliers; c'était une affaire concertée. — R. Je l'ignore.

M. le président: Mais comment expliqueriez-vous que d'autres patrons en aient reçu en même temps une telle semblable? — R. Pour faire connaître ma lettre par les ouvriers de mon atelier, j'en avais exposé chez un marchand de vins; on a pu la copier.

M. le président: Cette lettre est très emphatique, d'un style très emporté; vous êtes sans doute meilleur fondeur que bon écrivain, mais vous paraissiez avoir cette dernière prétention; mais laissons cela. Cette lettre, tout le monde, était concertée entre tous les meneurs? — R. Non, monsieur; je ne me suis concerté avec personne.

D. Nous maintenons que si; nous ajoutons que c'est le premier acte de la coalition. Maintenant chez vous on a trouvé d'autres papiers, en particulier un écrit de votre main, où vous parlez d'un moyen extrême à employer, si on continue à refuser l'emploi de la féculé. Quel était ce moyen extrême? — R. Je voulais parler d'une pétition que nous adresserions.

D. Ce n'est pas là un moyen extrême. — R. Nous voulions adresser cette pétition soit au ministre, soit à l'Empereur lui-même; c'est ce que j'appelle un moyen extrême.

D. C'est là un subterfuge; le moyen extrême était la proscription, la coalition, et la preuve c'est que tous les ateliers qui n'avaient pas consenti à employer la féculé ont été abandonnés. — R. Ce n'est pas cela ce que je voulais; je voulais que l'affaire pût se terminer par voie administrative.

D. On a trouvé chez M. Fleuret une lettre de proscription pour tous les ouvriers travaillant au charbon. — R. Cela se peut, mais cela m'est étranger.

D. Voici une autre pièce qui ne vous est pas étrangère; c'est une lettre de Liard, adressée au comité des ouvriers, et trouvée chez vous, dans vos papiers. Ce Liard est un ouvrier fondeur qui travaillait au poussier, et voici quelques passages de sa lettre:

« Etant père de six enfants, ayant mon épouse malade, devant un terme et deux mois à mon boulanger, c'est pourquoi je me suis rendu coupable du poussier.

« Maintenant que je travaille chez M. Fleuret, voulant faire mon offre, je vous présente mes excuses pour ce que j'ai fait... Que voulez-vous que je devienne? voilà trente-six ans que je travaille de l'état, je ne puis pas en changer. Un berger ramène bien une brebis égarée... pardonnez-moi, etc. »

Lambert: Je ne connais pas ce Liard.

D. Il est possible que vous ne le connaissiez pas, mais qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que vous êtes du comité et que le comité vous a renvoyé cette lettre. — R. Je n'accepte pas cette explication.

D. Les faits s'expliquent d'eux-mêmes; il fallait nourrir les ouvriers en grève, et c'est pour cela que vous faisiez des collectes, que vous imposiez des cotisations. — R. Ces cotisations étaient pour indemniser les délégués de leur temps perdu; je parle des délégués nommés auprès des maîtres pour être entendus, comme ils l'ont été dans les commissions du gouvernement et par les autorités légales.

D. On a trouvé chez Magant, votre co-prévenu, une note de votre main, énonçant l'état de la caisse des cotisations. Cette note énonce une recette de 3,370 fr. 50 c., une dépense de 4,028 fr. et un reliquat en caisse de 2,442 fr. 50 c.; c'est vous qui avez écrit cette balance? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez le caissier? — R. J'ai fait une addition, voilà tout.

M. le président: Prévenu Muller, avant de paraître sur ce banc, vous avez déjà subi deux condamnations, une à huit jours de prison pour coups, l'autre à quinze jours pour injures à des agents?

Muller: Pour cette seconde condamnation, j'ai été pris pour un autre.

D. En 1854, vous travailliez chez le patron Marcellin? — R. J'ai travaillé pendant dix ans chez M. Marcellin; qu'on l'entende sur sa moralité.

D. Elle n'est pas attaquée; vous pouvez être un homme violent, emporté, mais personne ne dit que vous n'êtes pas un honnête homme. En 1854, il y a eu une grève chez M. Marcellin; en ce moment vous étiez délégué? — R. Non, monsieur.

D. On a fait des cotisations chez M. Marcellin? — R. Comme partout; c'était pour répandre l'emploi de la féculé, payer les circulaires, subvenir aux frais. Je n'ai jamais été le caissier d'aucune association, mais en 1854 j'ai eu quelques fonds entre les mains provenant de cotisations.

D. Vous avez, dès cette époque, été plus que caissier, vous étiez l'homme important; c'est vous qui dirigiez. — R. Je suis chef d'atelier; il ne me serait pas possible de diriger à la fois un atelier et une corporation. Tant que j'ai été ouvrier, j'ai participé à tout ce que je croyais bon et permis; mais depuis que je suis contre-maître chez M. Pecqueur, je ne me suis plus mêlé de rien. Permettez-moi un moment de parler pour nous tous. Dans la fonderie, nous avons pu nous tromper, mais nous nous sommes de bonne foi, notre conviction est profonde, sincère, nous croyons que le poussier de charbon est nuisible...

D. Vous avez entendu un savant distingué, M. le professeur Chevalier. — R. Je ne lui retire pas son mérite; M. Chevalier peut avoir, doit avoir raison sur nous dans une pareille question, mais avant de connaître son opinion, nous avons la nôtre, et cette opinion, je vous le répète, était une entière conviction.

D. Avec de telles convictions on pourrait tout se permettre, et il ne faut jamais se permettre de coalitions. Revenons à vous. Au dire de témoins, vous avez joué un rôle important dans cette affaire; vous étiez un des chefs dirigeants. — R. Ces témoins ne me connaissent pas.

D. Cela a été dit par Vitot père, par Chicot, par Tisserand, par... — R. Je ne les connais pas.

D. Vous avez une grande notoriété dans votre profession;

quand on s'est ainsi placé, on est connu de tous sans connaître tous. — R. Je répète que, depuis 1854, je ne me suis mêlé de rien.

D. J'ai dans les mains vos notes de cotisation. — R. Elles doivent être antérieures à 1854, ou elles ne sont pas de moi.

D. Le Tribunal appréciera vos dénégations. Passons au prévenu Magant. Magant, vous vous êtes associé aux actes du prévenu Lambert? — R. Je ne le connais que depuis peu de temps.

D. Vous étiez délégué? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui, allant réclamer vos camarades arrêtés pour fait de coalition, avez dit au patron de Mouchy qu'il avait outrepassé ses pouvoirs? — R. Voici ce que j'ai dit: Comment se fait-il que vos ouvriers soient arrêtés, tandis que ceux d'autres ateliers ne le sont pas? C'est donc vous qui les avez fait arrêter?

D. On a trouvé dans vos papiers un carnet de chiffres se rapportant aux cotisations; c'était donc vous qui étiez le caissier? — R. Je n'étais pas le caissier; c'était pour me rendre compte à moi-même que j'ai écrit ces chiffres.

D. Quel était le caissier? — R. Il n'y en avait pas. Tout le monde recevait, on se le disait, et on distribuait en conséquence. Je n'ai jamais pris part à une coalition, je n'ai jamais fait grève, je n'ai jamais exercé de pression sur personne; maîtres ou ouvriers, je n'ai jamais voulu faire que des sollicitations, et j'ai empêché les ouvriers de travailler, j'en ai placé plusieurs, un tout récemment encore chez M. Pecqueur.

M. le président: Nous ne doutons pas de votre pouvoir pour placer des ouvriers, mais ce que nous voudrions, c'est que un ouvrier pût travailler sans votre protection. — R. Je ne me suis jamais donné des airs de protecteur.

M. le président: Enfin, vous niez tout? — R. Oui, tout ce qui serait de la coalition.

M. le président: Prévenu Juin, vous avez été arrêté en 1854 pour coalition? — R. Arrêté un moment, mais je n'ai pas été poursuivi.

D. Vous étiez un des délégués des ouvriers? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez connu les deux lettres de Lambert? — R. Non, monsieur.

D. Quand Lambert a été arrêté, vous avez changé de domicile, ce qui ne vous a pas empêché de vous mêler encore des affaires de la coalition; vous êtes allé chez un marchand de vin où se trouvaient des camarades, et vous y avez écrit une lettre dans laquelle vous disiez que vous étiez tous coupables, que vous vouliez tous la féculé; vous voyez qu'on vous voit toujours en avant. — R. Je n'ai jamais agi que pour la conciliation.

D. Les ouvriers de l'atelier Caylar ne voulaient pas signer, ils l'ont fait cependant, mais en déclarant que c'était comme contraints et forcés. — R. M. Caylar a eu que trois ouvriers et vingt-huit apprentis; il importait peu d'avoir la signature de ces trois hommes.

D. C'est le droit de chaque patron d'avoir tel nombre d'apprentis qu'il lui convient; mais, dans l'espèce, M. Caylar y est bien forcé; les ouvriers ne veulent pas travailler au poussier, il faut bien qu'il forme des apprentis qui le supportent. Nous passons à l'interrogatoire de Richard. C'est vous, prévenu Richard, qui avez apporté chez Muller le brouillon de la lettre de Lambert?

Richard: Non, monsieur le président; il a circulé un brouillon de lettre dans l'atelier, mais ce n'est pas moi qui l'y avais apporté. J'ai signé la lettre, et M. de Mouchy, mon patron, n'y répondant pas, je lui ai demandé, moi seul, individuellement, s'il voulait me permettre d'employer la féculé. A ce mot de féculé, il m'a remercié immédiatement en me disant tant qu'il allait s'entendre avec les autres patrons; sur ce, je me suis retiré.

D. Mais pas seul, avec tous ses autres ouvriers? — R. Je n'avais parlé que pour moi.

D. Et pour les autres, car tous se sont retirés avec vous. Cela ne peut s'entendre autrement? — R. Ce n'est cependant pas la vérité; je n'ai agi que pour moi seul, je ne peux être responsable de la conduite des autres.

D. Que devient votre réponse en présence de la déclaration de votre patron, M. Mouchy, entendue aujourd'hui, à cette audience? Il a dit que ses ouvriers, en le quittant, lui avaient dit: « Nous ne sommes pas libres, c'est à votre tour à être quittes. » — R. J'ignore tout cela.

D. C'est vous qui touchiez les cotisations? — R. J'en ai touché deux.

D. C'est vous qui avez été porter à la femme Maerten 26 fr. pour indemniser son mari des quatre jours et demi de grève qu'il avait faits? — R. C'est une commission dont je m'étais chargé de la part de deux de ses amis.

L'interrogatoire des autres prévenus n'a révélé aucun fait nouveau; quelques-uns ont avoué des faits qui leur sont particuliers, le paiement de la cotisation, l'abandon des ateliers; d'autres ont nié le premier chef et expliqué le second, en prétendant qu'ayant eu à quitter leurs patrons, ils avaient prévenu quatre, six et même huit jours à l'avance.

Demain, quelques témoins à décharge, qui ne se sont pas rendus à l'audience d'aujourd'hui, seront entendus, et la parole sera donnée au ministère public.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 16 de ce mois, présidé par M. Lucy Sédillot, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine portant que le président de la république orientale de l'Uruguay, par décret du 4 juin dernier, a supprimé l'emploi de consul-général de cet Etat à Paris.

M. le conseiller Anspach a ouvert ce matin la session des assises de la deuxième quinzaine d'août. Il a été statué de la manière suivante, après avoir entendu M. l'avocat-général Croissant, sur les excuses présentées pour ou par quelques-uns de MM. les jurés:

MM. Joly, négociant, Moquet, marchand de fromages, et Nivet, propriétaire, étant décédés, leurs noms seront rayés de la liste. M. Lesage, laveur de cendres, étant dans un état de santé qui ne lui permet pas de siéger, son nom sera rayé de la liste. M. Wervaest, pharmacien, a excipé de sa qualité d'étranger; son nom sera aussi rayé de la liste générale.

MM. Freugant, négociant, et Chaumont, rentier, ont été excusés pour la session à raison de leur état de maladie.

MM. Carcault-Philippain, propriétaire, en ce moment à Constantinople, et Leriche, receveur de rentes, sont dispensés pour cette quinzaine, parce que la notification ne les a pas trouvés à leur domicile.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Pour mise en vente de viande corrompue ou malsaine: Le sieur Larivière aîné, marchand de bestiaux à La Chapelle, rue du Bon-Puits, 21, à 25 fr. d'amende; — le sieur Prévost, étalier du sieur Legrand, boucher à Belleville, rue de l'Orillon, 3, à 25 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec le sieur Legrand, civilement responsable; — le sieur Flard, étalier du sieur Courcille, boucher, cloître Saint-Jacques, 8, à 25 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec le sieur Courcille, civilement responsable.

Pour détention de faux poids: Le sieur Vidalin, charbonnier, rue du Bon-Puits, 1, à 23 fr. d'amende; — le sieur Champendy, grainetier, 18, route de Châtillon, à Montrouge, à 25 fr. d'amende; — le sieur Baudouin, boucher, rue Geoffroy-Lasme, 14, à 25 fr. d'amende; — et la veuve Labasse, marchande des

quatre saisons, rue Mouffetard, 61, pour détention d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Royer comparait comme prévenu d'une singulière tromperie; tout le monde sait qu'on entend par bijoux fourrés des bijoux creux dans lesquels on coule un métal sans valeur. Le sieur Royer était prévenu d'avoir tenté de tromper l'acheteur en mettant en vente du beurre que l'on pourrait appeler du beurre fourré, c'est-à-dire des pains ou mottes de beurre contenant au milieu une certaine quantité de fromage blanc. Cette affaire, venue à une précédente audience, avait été renvoyée à aujourd'hui pour entendre le rédacteur du procès-verbal.

Le sieur Royer prétend qu'il a été trompé lui-même; qu'il a acheté le beurre dont il s'agit à des gens de campagne qu'il ne connaît pas, et qu'il lui était impossible de reconnaître la tromperie dont on le rend responsable, à moins de casser les pains de beurre, ce qu'il ne pouvait faire sans les gâter, expérience, d'ailleurs, dont il n'a pu avoir la pensée, ne soupçonnant pas une tromperie de nouvelle espèce.

Le rédacteur du procès-verbal déclare, en effet, que c'est en sondant le beurre qu'il a reconnu la tromperie; et en le brisant qu'il a pu l'apprécier; il est convaincu que le sieur Royer ne pouvait pas s'apercevoir de cette fraude.

En présence de cette déclaration, le Tribunal a renvoyé le sieur Royer des fins de la plainte.

Le 19 juillet, en plein jour, une jeune fille de seize ans, Pauline Lemonnier, se présentant chez un commissaire de police et lui disait: « Ce matin, je suis arrivée de Tours avec mon père, qui était accompagné d'une femme qu'il a connue étant militaire. En descendant du chemin de fer, il m'a prise par la main, m'a fait parcourir plusieurs rues, et m'a dit: « Je suis sans argent, sans ressources; je pars aujourd'hui pour Madrid avec cette dame que tu connais; je ne puis rien pour toi, pas même payer tonoucher pour cette nuit; tu as seize ans, de l'éducation, fais-toi actrice ou présente-toi dans un maison d'orphelins. » Je ne sais où aller, ajoutait Pauline, je ne veux pas être actrice, veuillez avoir pitié de moi, monsieur, et me dire ce qu'il faut faire pour ne pas faire mal. »

Que pouvait faire M. le commissaire de police? son bureau n'est pas une annexe d'une maison de bienfaisance; il envoya la jeune fille à la préfecture de police, et le 25 juillet elle avait à comparaître devant le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Geoffroy-Château, sous la prévention de vagabondage.

Devant le Tribunal, Pauline a répété ce qu'elle avait dit à M. le commissaire de police. Son récit ne pouvait manquer de toucher le Tribunal, mais il fallait savoir s'il était sincère, et pour s'en assurer on remit sa cause pour prendre des renseignements à Tours.

Les renseignements sont arrivés; ils sont parfaitement conformes aux déclarations de Pauline. Son père, qui a été militaire, puis employé comme ingénieur au chemin de fer de Tours, est d'une mauvaise conduite. Après avoir quitté sa femme, dont on a perdu la trace, il a entretenu des relations coupables avec une femme qui l'a décidé à abandonner sa fille et à aller en Espagne.

Après la communication de ces renseignements, M. le substitut a donné lecture d'une lettre d'un religieux de la communauté des sœurs de Saint-Joseph, maison Saint-Lazare, à Paris, qui, informée de la position de Pauline, supplie le Tribunal de vouloir bien lui confier pour être élevée dans la maison qu'elle dirige.

Le Tribunal s'est hâté d'accéder au pieux désir exprimé dans cette lettre, en prononçant l'acquiescement de la jeune fille, et en ordonnant qu'elle sera remise entre les mains de la sœur Marie-Joséphine.

Un individu qui depuis longtemps exploitait la confiance d'un grand nombre de personnes en prenant tour à tour les titres d'ingénieur, d'inspecteur supérieur de la police, d'employé à la section du télégraphe, etc., et qui, il y a un an, fut condamné à trois mois de prison pour usurpation de fonctions, a de nouveau été arrêté, et comparait devant le Tribunal correctionnel sous une prévention semblable; de plus, sous celle d'escroquerie et même de vol.

Cet individu est le nommé Vallée; sans ressources et sans moyens d'existence, ayant reçu une bonne éducation et doué d'une grande intelligence, qu'il emploie à faire des dupes, Vallée usurpe avec une rare audace les divers titres énumérés plus haut.

De nombreuses plaintes ont été portées contre lui; quelques-unes n'ont pas été suffisamment justifiées ou n'ont pas présenté les caractères constitutifs d'un délit; d'autres, au contraire, ont signalé des faits d'escroquerie, d'usurpation de fonctions et de vol parfaitement caractérisés.

A l'aide des titres qu'il prenait et qu'il semblait justifier en feignant de remplir les fonctions dont il se disait chargé, il s'est fait remettre des sommes d'argent, il s'est fait héberger, escroqueries vulgaires et qui ne valent pas la peine d'être rapportées dans leurs détails.

Ce qui est moins vulgaire, c'est l'aplomb avec lequel il s'immiscuait dans des fonctions publiques. Un fait, comme exemple:

Il fréquentait assiduellement l'établissement d'un sieur Léger, limonadier à Montmartre, et s'était fait passer tour à tour, auprès de lui, pour attaché au ministère des Intérieurs (section du télégraphe) et pour inspecteur supérieur de police.

A un moment, il se dit chargé par M. le maire de Montmartre de contrôler les agents de police de la localité, et de surveiller les menées des ennemis du Gouvernement.

L'établissement de Léger était notamment l'objet de la surveillance de Vallée, qui prétendait que ce limonadier recevait la nuit, dans son établissement, de ces mêmes ennemis du gouvernement qu'il se prétendait chargé d'observer. Plusieurs fois ils avaient eu avec Léger de vives altercations.

Un soir, il s'introduit dans l'établissement, fait des menaces à Léger, une rixe s'ensuit; la garde est appelée et emmène notre soi-disant inspecteur-supérieur. Léger suit la garde afin de faire sa déclaration. Arrivé au poste, Vallée, payant d'audace, exhibe un papier portant le timbre de la préfecture de police, à laquelle il soutient être attaché en qualité d'agent supérieur; il somme le caporal chef du poste d'avoir à retenir Léger; le caporal intimidé fait ce que Vallée lui ordonne; Léger est mis au violon où il passe la nuit, et l'autre sort tranquillement.

Surveillant d'une succession et ayant besoin de 60 francs, un jour il le prend dans la caisse, et il met à la place un reçu ainsi conçu: « Je reconnais devoir à la caisse 60 francs, que je remettrai demain mardi. Signé VALLEE. » Il ne les a jamais remis.

L'instruction a établi qu'en effet Vallée a été attaché un instant au ministère de la police, mais il en a été renvoyé immédiatement pour sa conduite scandaleuse; il avait du reste signalé son passage au ministère par des dénégations de tous genres contre des fonctionnaires et employés, dénégations sans fondement.

De la prison où il était détenu préventivement il a écrit au magistrat instructeur pour protester avec indignation contre les plaintes dont il est l'objet. « Les auteurs de

ces plaintes sont tous, dit-il, des gens qui se liguent pour le perdre; l'un d'eux, notamment, a été arrêté sur les indications de Vallée et a subi une condamnation à dix-huit mois; c'est par vengeance qu'il dépose. »

A l'audience il reproduit ce système de défense; il demande la remise à huitaine pour produire des pièces et faire entendre un défenseur; il soutient avoir été chargé par les autorités de Montmartre de faire une enquête; il nie les faits d'escroquerie, etc., etc.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

Hier, vers huit heures du soir, un incendie s'est manifesté rue des Champs-Élysées, 5, chez M. Favre, loueur de voitures. C'est dans un magasin de fourrages, au-dessus des écuries, que le feu a pris, et il s'est développé avec tant de rapidité qu'en peu d'instants tout le fourrage qui y était emmagasiné s'est trouvé embrasé. On a pu heureusement faire sortir tous les chevaux des écuries avant que le feu eût coupé les issues. Les sapeurs-pompiers de la 1^{re} compagnie et ceux du poste de la Marine, accourus dans le premier moment avec trois pompes, se sont attachés à concentrer le feu dans son foyer primitif, et ils sont parvenus à s'en rendre maîtres et à l'éteindre après une heure de travail; les habitations voisines ont été entièrement préservées, mais tout le fourrage renfermé dans le magasin a été réduit en cendre; la perte est assez considérable. D'après l'enquête ouverte sur-le-champ, il paraît que l'incendie aurait été communiqué accidentellement par le luminon d'un flambeau au moment où l'on allumait les lampions pour l'illumination de la façade du bâtiment sur la rue. Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle, et aucun accident n'est survenu pendant la durée des travaux de sauvetage.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Croydon). — Nous avons si souvent parlé du procès Boyle contre le cardinal Wiseman, dont le dernier incident jugé en France a été par nous rapporté dans notre numéro du 5 de ce mois, que nous sommes heureux d'annoncer la fin de ces débats qui paraissent interminables.

Il y a eu une transaction aux termes de laquelle le cardinal paierait une somme de 100 livres (2,500 fr.), indépendamment des frais qui s'élèvent à 1,200 livres (30,000 fr.). Il a été stipulé qu'il ne serait demandé ni donné aucune espèce d'explication ou de rétractation.

BANQUE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE A DARMSTADT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 6 des statuts, il a été décidé qu'il serait fait appel des 60 pour 100 non encore versés sur les actions de la Banque de Darmstadt.

En conséquence, les versements destinés à compléter le capital des actions auront lieu dans les proportions et aux époques suivantes:

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} juin prochain;

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} août prochain;

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} octobre prochain;

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} décembre prochain.

MM. les actionnaires auront, à l'époque de chaque versement, la faculté d'anticiper le paiement d'un ou de plusieurs des termes d'us, sous bonification de l'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an.

Les versements pourront se faire dans les villes ci-après indiquées:

A Darmstadt, au siège de la Banque;

A Mayence, à la succursale de la Banque;

A Francfort-sur-Mein, chez M. A. Niederhofheim;

A Cologne, à la Société de la Banque A. Schaffhausen;

Chez MM. S. Oppenheim et C^o, au change du jou;

A Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à raison de 80 fr. 26 c. 1/2 pour 37 fr. 1/2.

Les certificats d'actions sur lesquels on désire effectuer les versements doivent être déposés avec les bordereaux sur lesquels ils sont inscrits préalablement par ordre numérique.

Il sera donné quittance des sommes reçues au bas des certificats d'actions.

MM. les actionnaires qui feront leurs versements après les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre, devront, à partir de ces époques jusqu'au 29 de chacun de ces mois, terme de paiement de rigueur, les intérêts de retard, calculés sur le pied de 5 o/o l'an.

Le conseil rappelle à MM. les actionnaires que, passé le 29 juin, pour le premier terme,

D^o le 29 août, pour le second,

D^o le 29 octobre, pour le troisième,

D^o le 29 décembre, pour le quatrième,

es versements ne pourront plus avoir lieu, et que, conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, ci-après transcrits, l'actionnaire retardataire est déchu de tous ses droits sur les versements partiels opérés antérieurement.

Art. 6. Chaque actionnaire est tenu, en souscrivant les actions, d'opérer immédiatement le versement de 40 o/o de la valeur nominale, les 60 o/o restant seront versés à la caisse de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. L'annonce en sera faite chaque fois, au moins quatre jours à l'avance, dans les journaux désignés dans l'article 47.

Tout actionnaire qui n'aura pas opéré son versement dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du terme fixé pour le paiement, perdra, par ce fait même, tous ses droits. Les versements partiels déjà opérés seront acquis à la caisse de la Banque, et les certificats d'actions délivrés contre ces versements seront annulés. A la place de ces actions frappées de déchéance, le conseil d'administration créera de nouveaux titres et les vendra pour le compte de la Banque.

Bourse de Paris du 16 Août 1855.

20/0 { Au comptant, D^o c. 67 25. — Hausse « 20 c.
{ Fin courant — 67 50. — Hausse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, D^o c. 93 —. — Hausse « 25 c.
{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table of financial data with columns for date, amount, and category (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

A TERME.

Table of financial data with columns for date, amount, and category (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices with columns for station names and prices.

Opéra-Comique, 30^e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber.

Théâtre Impérial de l'Opéra. — Aujourd'hui vendredi, représentation extraordinaire donnée par M^{rs} Ristori et les artistes de la comédie italienne.

Opéra-Comique. — Vendredi, la 23^e représentation de Paris, l'éblouissante chronique de M. Paul Meurice.

SPECTACLES DU 17 AOUT.

Opéra. — Le Prophète. Vaudeville. — La Dame aux Camélias.

Opéra. — Le Prophète. Vaudeville. — La Dame aux Camélias. Variétés. — Furnished, Palais de Chrysothale.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^r PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1885, à deux heures.

3 MAISONS A BERCY.

Etude de M^r PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1885, à deux heures.

MAISON A GRENELLE.

Etude de M^r ADRIEN TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288. Le mercredi 29 août 1885, vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.

DEUX MAISONS

Etude de M^r LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Gaillon, 43. Adjudication le 23 août 1885, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.

MAISON EN CONSTRUCTION

Etude de M^r BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1885, à deux heures.

Et à M^r Desgranges, avoué colicitant, rue de la Michodière, 20. (4999)

MAISON, TERRAIN propre à bâtir à La Villette.

Etude de M^r BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication par suite de surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 30 août 1885.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^r LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, le mercredi 22 août 1885, deux heures de relevée.

S'adresser à M^r LABBE, susnommé, poursuivant la vente: M^r Provent, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 34; M^r Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et sur les lieux pour visiter les immeubles. (4967)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M^r RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1885.

2 MAISONS A PARIS.

Etudes de M^{rs} RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2, et de M^r BERTON, avoué à Paris, rue de Valois, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1885, en un seul lot.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS.

Etude de M^r LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneelle, 37. Adjudication sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère dudit M^r LAVOCAT, le mardi 28 août 1885, à midi.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 16 août. Consistant en comptoirs, glaces, banquettes, fauteuils, etc. (1645)

La société qui a été formée entre nous le vingt-trois octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, suivant acte sous signatures privées du même jour, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 48, recto, case 9, sous la raison sociale COCHOIS et COLIN, pour l'exploitation du commerce de bonneterie, ladite société devant arriver à son terme le trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, se trouve dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

rectification des essences de térébenthine et autres essences de commerce au moyen de procédés de fabrication et appareils particuliers. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de M. Frioud, rue d'Enghien, 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 AOUT 1885, qui déclarent la faillite ouverte et font provisionnellement déclarer au dit jour.

Notamment à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame DELAUNAY (Pierre-Désiré et Victoire Than), nourrisseurs à Belleville, rue Delaunay, 3, le 22 août à 2 heures (N^o 12550 du gr.).

FERME DE RAVENEL

(station du Nord). Adjudication sur une ferme chère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 août 1885, à midi.

ACÉDER, près la r. de Rivoli, hôtel meublé.

Etude de M. Desgranges, r. N^o des P^o Champeaux, 14331

POUDRE DE SALUBRITÉ.

Desièges, fosses, urinoirs, plombs, etc. L'usage de cette poudre est d'une utilité hygiénique indispensable en tout temps, mais surtout dans les chaleurs, pour éviter les maladies épidémiques.

CHALES de France et de l'Inde, neufs et d'occasion.

casion, DANIEL, passage des Passerelles, 53. (Achat, vente, échange et réparation.) (14231)

DENTIFRICES LAROSE

26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyralin et gayer lui des mêmes propriétés que la poudre à l'ail. Son action tonique et anti-purifiant est le meilleur préservatif des affections scorbutiques.

M. DUPONT

41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er} étage, et en échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14136)

CIGARETTES IODÉES

pour la guérison infaillible des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Valenciennes, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 211, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France.

HYDROCLYSE

pour le traitement des affections de la gorge, de la trachée, de la bronche, de la vessie, de la prostate, de la vessie, de la prostate, de la vessie, de la prostate.

CONCORDATS.

Du sieur CHARPENTIER (Nicolas), limonadier, faubourg St-Honoré, 219 et 266, le 22 août à 9 heures (N^o 12522 du gr.).

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste BOSCH, à Paris, rue Tailbourg, 10, et Caroline GINTER, à Paris, rue Duphot, 25. — Jacquin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 août. — Mme la comtesse de Basse, 80 ans, rue Neuve-d'Anvers, 36. — M. Rollé, 82 ans, rue de Valenciennes, 72. — M. Gullinguer, 54 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Louis Guyard, 82 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Louis Guyard, 82 ans, rue de Valenciennes, 22.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de sieur DEHEMARQUE (Jean-Baptiste), fabricant de fleurs, faubourg Saint-Denis, 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. (N^o 11903 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 17 AOUT 1885.

NEUF HEURES: Marinnet, md de vins, synd. — Coqueret, boucher, id. — Nivet et Picard, md de vins, synd. — Girard, nég.

Enregistré à Paris, le 16 août 1885. Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,